

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider

Envoi par courriel à
vernehmlassungen@blv.admin.ch

6-5-1

Berne, 27 août 2026

**Consultation sur la révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires
concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et mise à jour des valeurs limites pour l'eau
potable
Prise de position de la CDS**

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous permettre de prendre position au sujet des modifications prévues de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) et de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) en lien avec les PFAS dans les denrées alimentaires et au sujet de la mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a invité les conférences des directeurs concernées, à savoir la DTAP (Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement) et la CDCA (Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture), à rendre un co-rapport sur la question. Le Comité directeur de la CDS en a tenu compte pour prendre position comme suit :

Mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable

D'entente avec la DTAP, la CDS soutient la modification proposée concernant les valeurs maximales des PFAS pour l'eau potable. Nous soutenons en particulier la valeur limite de 0,1 µg/l applicable à la somme de vingt PFAS ainsi que la valeur limite plus stricte de 0,02 µg/l pour la somme de quatre PFAS. Les nouvelles valeurs sont conformes à l'état actuel des connaissances scientifiques, renforcent la protection des consommatrices et consommateurs et plus particulièrement de la population contre les risques pour la santé et conduisent à un alignement sur les exigences de l'Union européenne.

La valeur limite plus stricte applicable à quatre PFAS constitue une importante mesure supplémentaire visant à protéger la santé publique et l'agriculture. Elle contribue à prévenir une contamination de la production agricole de denrées alimentaires par les PFAS lorsque l'eau potable sert à l'abreuvement des animaux. Il peut y avoir un écart entre les valeurs limites légales applicables à l'eau et l'exposition réelle globale de la population aux PFAS. Il s'agit donc de redoubler d'efforts pour réduire la contamination aux PFAS. Bien que la nouvelle norme reprise du droit de l'UE soit plus stricte que la norme suisse actuelle, elle ne protège toujours pas suffisamment les consommatrices et consommateurs, raison pour laquelle la Suisse ne doit absolument pas se limiter à la simple norme PFAS-20 de l'UE.

Nous soutenons l'introduction de nouvelles valeurs limites à titre de précaution également. Cette introduction contribue à prévenir ou tout du moins à réduire autant que possible les contaminations à la source, et permet ainsi d'abaisser durablement l'exposition de l'Homme et de l'environnement à ces substances.

Le délai transitoire de trois ans nous semble raisonnable dans son principe. Cela dit, du point de vue de la mise en œuvre, ce délai ne doit pas conduire à un laisser-faire face à des dépassements des nouvelles valeurs maximales. Pendant cette période, les distributeurs d'eau concernés sont invités à mettre systématiquement en œuvre des mesures de monitoring et d'assainissement. La DTAP demande que les cantons puissent accorder des délais plus longs dans des cas exceptionnels justifiés, notamment lorsque des travaux d'infrastructure complexes sont nécessaires et que leur mise en œuvre nécessite plus de temps en raison de défis techniques, juridiques ou encore financiers.

La CDCA souscrit également à la mise à jour des valeurs maximales pour l'eau potable en vigueur depuis 2017 applicables à trois PFAS. Ces valeurs sont amenées à être remplacées par la valeur maximale de 0,1 µg/l pour la somme de vingt PFAS (PFAS-20) afin d'améliorer la protection de la santé et de parvenir à un alignement avec l'UE. Elle rejette toutefois l'introduction d'une valeur maximale supplémentaire de 0,02 µg/l pour quatre PFAS (PFAS-4), y voyant un obstacle inutile au commerce. Selon elle, il n'apparaît pas non plus pourquoi la protection de la santé de la population devrait être conçue différemment en Suisse et dans l'UE. Enfin, la CDCA rappelle que les valeurs maximales fixées dans le droit sur les denrées alimentaires devraient s'appuyer sur des bases scientifiques solides.

Mélange de denrées alimentaires dans le respect des valeurs maximales légales

La CDS soutient dans son principe l'introduction d'une disposition transitoire, en émettant toutefois des réserves sur certains points du projet. Ce dernier soulève en effet des questions essentielles quant à sa mise en œuvre pratique ainsi qu'à la répartition des responsabilités entre les différents acteurs le long de la chaîne alimentaire.

Nous partageons l'avis selon lequel les denrées alimentaires dont il est établi que la teneur en PFAS dépasse les valeurs maximales légales ne peuvent pas être mises sur le marché. Le respect de ces valeurs maximales constitue un principe fondamental du droit sur les denrées alimentaires et pose le préalable incontournable à la protection des consommatrices et consommateurs.

Cela étant, nous estimons que les animaux et les produits d'origine animale provenant d'exploitations pour lesquelles il existe une suspicion de contamination par des PFAS devraient pouvoir rester admissibles pour la production de denrées alimentaires tant que la Confédération n'aura pas elle-même élaboré de solutions visant un assainissement durable.

Dans ce contexte, nous considérons que la solution proposée de mélanger à titre temporaire des denrées alimentaires contaminées constitue une approche pragmatique qui permet d'éviter des pertes économiques importantes et d'accorder aux exploitations concernées le temps nécessaire pour adapter leur production. Au sein du système actuel des valeurs maximales, la disposition prévue introduit toutefois un précédent susceptible d'être invoqué pour d'autres contaminants. En outre, les exigences en matière de traçabilité paraissent extrêmement complexes et les responsabilités des différents acteurs ne sont pas réglées de manière suffisamment claire. Le projet laisse en particulier ouverte la question de savoir qui assume la responsabilité en cas d'erreur lors du processus de mélange, du calcul des teneurs finales, du respect des exigences de traçabilité ou encore en cas de contestation dans le cadre de contrôles officiels. Ce manque de clarté crée une insécurité juridique importante pour les producteurs, les transformateurs et toutes les autres entreprises tenues de mettre en œuvre la disposition en question. La CDS émet en outre des réserves quant à sa mise en œuvre pratique. Les dispositions proposées entraîneront une charge supplémentaire considérable en matière de contrôle, d'échantillonnage et de documentation. Il n'est par ailleurs pas établi s'il existe en premier lieu un marché pour les mélanges portant la mention correspondante.

Nous estimons par ailleurs qu'il incombe au Conseil fédéral, qui en a la compétence et le devoir, de déterminer et de fixer lui-même le cas échéant des valeurs maximales en PFAS conformément aux bonnes pratiques et en tenant compte des concentrations techniquement inévitables (art. 2, al. 1, ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants ; OCont ; RS 817.022.15)], ce qui pourrait avoir des répercussions majeures, en particulier sur d'autres catégories de denrées alimentaires comme le lait, les produits laitiers ou encore les denrées alimentaires d'origine végétale. À cet égard, il convient de considérer en particulier la toxicité de la substance, la concentration techniquement inévitable de cette substance dans la denrée alimentaire ainsi que la quantité de denrée alimentaire consommée.

La CDCA se prononce également pour la possibilité du mélange. La disposition proposée garantit le respect du niveau de protection actuelle (aspect de la santé humaine), évite le gaspillage alimentaire (aspect environnement) et réduit les préjudices économiques. Même après mélange, la valeur maximale légale

doit être respectée. L'interdiction du mélange n'apporte donc aucun bénéfice supplémentaire du point de vue de la protection de la santé. Il s'agit donc de renoncer à une obligation d'étiquetage. La disposition concernant le mélange est limitée à trois ans et s'applique immédiatement. Même si le schéma quantitatif exact n'est pas connu, cette disposition constitue une solution transitoire pragmatique. Le caractère transitoire de cette dérogation justifie également l'interdiction d'exportation vers l'UE. Le rejet des règles proposées en matière de mélange fait peser de manière injustifiée sur les exploitations involontairement affectées les conséquences d'une contamination par les PFAS dont elles ne sont pas à l'origine. La CDCA considère le mélange de denrées alimentaires comme une solution transitoire et propose que la Confédération lance, dans le cadre du plan d'action sur les PFAS, une initiative de recherche visant à développer des solutions d'assainissement durables pour les exploitations concernées et l'environnement.

La DTAP ne s'est pas exprimée sur la proposition concernant le mélange de denrées alimentaires.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de notre prise de position et restons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Lukas Engelberger, Conseiller d'État
Président CDS

Kathrin Huber
Secrétaire générale

Copie :

- Membres de la CDS
- Secrétariats généraux DTAP et CDCA
- Présidences ASVC, ACCS et AMCS